

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS
D'UN AGENT DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Conformément à l'article 61 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal doit être préalablement informé de toute mise à disposition du personnel.

Dans le but de mutualiser et d'optimiser les moyens en personnel, la Ville de Saint-Denis se propose de mettre à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis un agent volontaire pour assurer la direction de la structure. Il s'agira d'un fonctionnaire de catégorie A.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé, à la Caisse des Ecoles, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique et doit respecter les règles de fonctionnement du service.

Les conditions de la mise à disposition sont définies par une convention conclue entre la Ville et la Caisse de Ecoles.

S'agissant de la rémunération de l'agent, le principe est que l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition. Cependant, il peut être dérogé à cette règle par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

En conséquence, je vous demande :

- de prendre acte de la mise à disposition d'un agent, avec son accord, auprès de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis ;
- d'exonérer la Caisse des Ecoles de Saint-Denis du remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14705-A-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS
D'UN AGENT DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/7-05 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ADAME Brigitte, 4ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte de la mise à disposition d'un agent, avec son accord, auprès de la Caisse des Ecoles de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Décide d'exonérer la Caisse des Ecoles de Saint-Denis du remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20141129-14705-B-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/12/2014



Gilbert ANNETTE